

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*URGENCE ET DROIT DE PROPRIETE : CONFIRMATION DU REFERE MAHORAI*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, Ordonnance du 23 janvier 2013, COMMUNE DE CHIRONGUI \(req. 365262\) : « Urgence et droit de propriété : confirmation du référé mahorais »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **URGENCE ET DROIT DE PROPRIETE : CONFIRMATION DU REFERE MAHORAIS**

CE, ord., 23 janv. 2013, n° 365262, Commune de Chirongui : JurisData n° 2013-000744.

Par la présente décision, le Conseil confirme en appel une ordonnance (n° 1200743 du 29 décembre 2012) du tribunal administratif de Mamoudzou ayant enjoint, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (procédure de référé liberté), de faire immédiatement cesser des travaux entrepris par la commune de Chirongui (Mayotte) sur une parcelle (n° AR50136) dont la propriété était revendiquée par une administrée. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code l'exigence du contradictoire se devait d'être adaptée aux conditions de l'urgence, le juge estime que le temps laissé à la commune (une journée en l'espèce) pour préparer sa défense était précisément adapté. Sur le fond, le Conseil va commencer par examiner la question des droits revendiqués de propriété. Il constate que la parcelle litigieuse – située à Malamani – a fait partie des opérations dites de régularisation foncière par lesquelles, courant 2010, le nouveau département mahorais, à l'issue d'une procédure au cours de laquelle le conseil général et la commune de Chirongui se sont exprimés favorablement, a reconnu que la parcelle n° AR50136 autrefois située sur le domaine privé de la collectivité de Mayotte était désormais considérée comme appartenant à la requérante du référé de première instance. Cela fait, le juge rapproche cet élément de la décision, au mois de novembre 2012, par laquelle la commune a entrepris de réaliser – notamment sur la parcelle litigieuse – un lotissement à caractère social. Certes, relève le Conseil d'État, le conseil général avait cédé pour ce faire des parcelles de son domaine privé à la collectivité de Chirongui mais, non seulement le terrain n° AR50136 n'en faisait pas partie mais encore – même s'il était effectivement prévu que les bénéficiaires de la régularisation foncière puissent bénéficier de lot(s) dans le lotissement projeté – *« une telle mention ne saurait autoriser la commune (...), faute d'accord »* du propriétaire *« à l'échange ainsi prévu, à entreprendre des travaux sur cette parcelle »*. L'atteinte au droit de propriété ainsi confirmée et les conditions d'urgence n'étant pas contestées, l'ordonnance du juge mahorais est confirmée.